

# DÉCISION 2024/073



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

## Création d'un d'éclairage public à la rue de l'Escampadou

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant la consultation faite via la plateforme MODULA LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM et le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) du 23 septembre au 24 octobre 2024 en vue d'obtenir une offre pour créer un éclairage public composé de 11 points candélabres; qu'à ce titre, 5 offres (INEO/ SNEF/ EIFFAGE / SANTERNE et SOBECA) ont été régulièrement reçues, dont celle formulée par le candidat EIFFAGE, considérée comme économiquement avantageuse au regard du rapport d'analyse des offres établi par les services municipaux.

- **DÉCIDE** -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1<sup>er</sup>** : La société EIFFAGE représentée par M. Sébastien MATTEI, est attributaire du marché de création d'un éclairage public à la rue de l'Escampadou, pour un montant forfaitaire arrêté à VINGT DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES HORS TAXES (22 333.57 € HT) à quoi s'ajoute l'option « télégestion » pour un montant de MILLE NEUF CENT TRENTE HUIT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (1 938.75 € HT).

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 06/12/2024

Publication site internet  
le : 09/12/2024

Fait à Maussane les Alpilles, le 06 décembre 2024

Le Maire,  
**Jean-Christophe CARRÉ**